

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



COMMANDEMENT DES ÉCOLES
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
État-major

Bureau des ressources humaines

**Règlement relatif à l'organisation du temps
de travail des personnels civils affectés
au Commandement des écoles
de la gendarmerie nationale**

Les présentes dispositions définissent l'organisation du temps de travail, notamment les modalités de mise en œuvre des horaires variables, applicable aux personnels civils affectés au Commandement des écoles de la gendarmerie nationale.

Titre I : Régime horaire du Commandement des écoles de la gendarmerie nationale

Article 1er

Les services de l'Etat-major et du contrôle de gestion fonctionnent du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le régime horaire applicable aux personnels civils - à l'exception des ouvriers de l'Etat relevant des ministères de l'Intérieur ou de la Défense - est défini par les titres II et suivants du présent règlement.

Titre II : Fonctionnement et gestion du temps de travail

Article 2

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, dans le respect de la durée annuelle de 1607 heures définie par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Article 3

Les cycles de travail sont définis ainsi qu'il suit.

La durée moyenne hebdomadaire de travail du personnel civil est fixée à 38 heures, réparties sur cinq jours du lundi au vendredi, soit une durée moyenne journalière de 7 heures et 36 minutes.

Toutefois, le temps de travail des personnels autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80% de la durée moyenne hebdomadaire de référence peut être organisé selon un cycle inférieur à cinq jours, après accord, selon le cas, du général de corps d'armée, commandant les écoles de la gendarmerie nationale ou du chef d'état-major du Commandement des écoles de la gendarmerie nationale.

Article 4

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 :

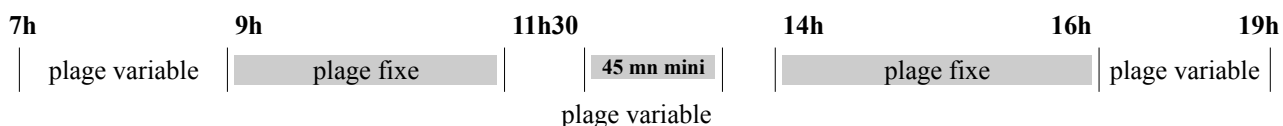
- le temps hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder quarante-huit heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives;
- l'amplitude maximale de la journée est de douze heures;
- la durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder dix heures;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Ce temps est à prendre durant la vacation de six heures;
- le repos minimum quotidien de l'agent ne peut être inférieur à onze heures;
- le temps de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures;
- une pause méridienne de 45 minutes minimum, non comptabilisée dans le temps de travail effectif, est décomptée chaque jour du temps de présence enregistré.

Article 5

La journée de travail est fractionnée en deux types de plages horaires : les plages fixes et les plages variables. Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire.

La répartition des plages est la suivante :

- la plage variable du matin est : 7h – 9h;
- la plage fixe du matin est : 9h – 11h30;
- la plage variable méridienne est : 11h30 – 14h;
- la plage fixe de l'après-midi est : 14h – 16h;
- la plage variable de l'après-midi est : 16h – 19h.



A l'intérieur des plages variables, une présence minimale devra être assurée dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement.

Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant les plages fixes, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- de congés annuels;
- de jours « aménagement et réduction du temps de travail »;
- d'autorisations d'absence;
- de missions.

Article 6

Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (7h36) et le temps réel (temps de travail enregistré) génère un débit ou un crédit d'heures.

Article 7

Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue à partir d'un logiciel de lecture de badge virtuel, accessible depuis un poste informatique.

Article 8

Pour établir le décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne, une fois au départ en fin de journée.

Les personnels relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ¹, tout en n'étant pas assujettis aux horaires variables, conservent la faculté de faire procéder au décompte automatisé mis en place par le présent règlement. Pour ces personnels, l'enregistrement du temps de travail constitue un moyen de s'assurer du respect des garanties minimales.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale, le pourcentage de personnels (civils et militaires) présents pendant les horaires de fonctionnement habituel du Commandement des écoles de la gendarmerie nationale est de 50% minimum de l'effectif global du service entre 8h et 9h, entre 11h30 et 12h et entre 16h et 17h, du lundi au vendredi. Le vendredi, cette obligation n'est pas appliquée entre 16h et 17h.

7h		9h		11h30		14h		16h		19h
	plage variable		plage fixe		45 mn mini		plage fixe		plage variable	
7h	8h	9h		11h30	12h	14h		16h	17h	19h
	50 % de l'effectif global			50 % de l'effectif global				50 % de l'effectif global (sauf le vendredi)		

Article 10

En application de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012 précité, au sein du Commandement des écoles de la gendarmerie nationale, le solde de débit-crédit est géré sur une période de référence mensuelle.

Lorsque le crédit cumulé :

- est inférieur à douze heures, il est reporté sur la période mensuelle suivante;
- atteint douze heures, l'agent a droit à une journée de récupération, dans la limite de douze par an. Ce droit ouvert s'exerce au cours du mois suivant après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. Toutefois, l'agent qui, pour cause de maladie, n'aura pas pu exercer son droit à récupération au cours du mois suivant pourra le faire au cours du mois suivant sa reprise du service. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compensé ou indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

¹ Au Commandement des écoles de la gendarmerie nationale, les chefs de bureau et leurs adjoints, les chefs de section ainsi que les chefs de service, peuvent, à leur demande, opter pour le régime horaire forfaitaire institué par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Le solde débiteur ne peut excéder quatre heures sur la période de référence. Il est reporté sur la période suivante et doit donner lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

Lorsqu'à l'issue de la période de référence mensuelle le solde débiteur dépasse quatre heures, une demi-journée est décomptée sur les droits à congés (aménagement et réduction du temps de travail ou congés annuels). En cas de dépassement du solde débiteur maximum, l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Article 11

L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

Titre III : gestion des déplacements

Article 12

Les temps de déplacement entre le domicile de l'agent et le lieu habituel de travail ou un autre site de l'administration à Rochefort (Charente-Maritime) ne sont pas comptabilisés comme temps de travail effectif.

Article 13

Les agents en mission (formation, réunion...) ou travaillant sur un lieu inhabituel sont dispensés d'enregistrer leurs entrées et sorties.

Le temps de travail effectif associé à ces périodes particulières de travail est comptabilisé a posteriori par le supérieur hiérarchique, au regard des éléments justificatifs produits par l'agent.

Les temps de déplacement liés à ces périodes de travail sont comptabilisés de la façon suivante : la partie du temps de déplacement qui, joint à la durée de la mission, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser dix heures, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires. La récupération doit être privilégiée sur la rémunération.

Titre IV : gestion des heures supplémentaires

Article 14

Sont considérées comme heures supplémentaires, pour les agents relevant du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique, dépassant la durée moyenne hebdomadaire de travail et les bornes horaires des plages variables définies par l'article 5 du présent règlement et/ou dépassant le crédit de douze heures mentionné à l'article 10 du présent règlement.

Article 15

Les heures supplémentaires mentionnées aux articles 13 et 14 font l'objet d'une compensation horaire dans un délai de trois mois. Par dérogation à cette règle, lorsque les heures supplémentaires n'ont pas pu faire l'objet d'une compensation horaire dans le délai susmentionné, elles donnent lieu à indemnisation.

Titre V : Congés, absences et retards

Article 16

Les personnels ne relevant pas ou n'ayant pas opté pour le régime forfaitaire institué par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels;
- 2 jours supplémentaires;
- 1 jour de sujétion particulière;
- 16 jours « aménagement et réduction du temps de travail », gérés librement, sous réserve des nécessités de service;
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement », dans les conditions fixées par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Les ouvriers de l'Etat continuent de bénéficier des dispositions qui leur sont propres en matière de congés.

Les personnels ayant opté pour le régime forfaitaire institué par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels;
- 2 jours supplémentaires;
- 1 jour de sujétion particulière;
- 18 jours « aménagement et réduction du temps de travail », gérés librement, sous réserve des nécessités de service;
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement », dans les conditions fixées par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Les droits à congés des personnels effectuant leur service à temps partiel sont calculés au prorata du temps travaillé, dans les conditions définies par l'annexe 3 de la circulaire n° 115056 du 21 décembre 2012 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale.

Article 17

Tout retard ou absence doit être justifié(e) dans les plus brefs délais auprès du supérieur hiérarchique.

Les retards réitérés non justifiés peuvent être sanctionnés.

L'absence pour maladie, sauf cas de force majeure, doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.

L'accident de service et de trajet doit être déclaré dans les meilleurs délais.

Article 18

Les arrivées tardives ou les départs anticipés pendant les plages fixes peuvent être exceptionnellement autorisés par le supérieur hiérarchique.

Dans ce cas, l'heure d'arrivée ou de départ pendant une plage fixe est enregistrée par le dispositif d'enregistrement automatisé et entraîne un débit du compte horaire de l'agent correspondant à la durée non effectuée dans la plage fixe. Ces heures non effectuées sont rattrapées par l'agent sur les plages variables, dans la limite des dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement.

En cas de répétition de retards ou départs anticipés non justifiés sur les plages fixes, l'agent s'expose à une retenue sur ses jours de congés pour service non fait ou à une retenue sur salaire, ainsi qu'à des sanctions disciplinaires

Article 19

L'absence d'enregistrement non justifiée des entrées et sorties fait l'objet d'un décompte de la totalité de la durée de la plage fixe du matin, de la plage méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

Le solde de débit-crédit d'heures en fin de période de référence mensuelle correspond au cumul des débits-crédits d'heures calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires des plages variables. Il est repris en cas d'affectation de l'agent dans un service du ministère de l'Intérieur disposant d'un logiciel de comptabilisation des heures. Il est remis à zéro en cas de départ définitif.

Titre VI : Modalités de mise en application du règlement

Article 20

Le présent règlement fixé par le général de corps d'armée, commandant les écoles de la gendarmerie nationale, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Commandement des écoles de la gendarmerie nationale, est soumis à l'avis du comité technique spécial de la gendarmerie nationale (CTS-GN).

Toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Article 21

Le général de corps d'armée, commandant les écoles de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent règlement qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.